cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Brice LAURET, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Faches-Thumesnil (Nord)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603364-5 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Lille ;
- le signalement enregistré à la Commission le 19 mai 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72237 LS en date du 18 juin 2026 et sa réponse reçue le 26 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 37 762 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 27 175 euros et un montant de recettes déclarées de 27 175 euros dont 18 385 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requête fait état de griefs non financiers relatifs au climat de tension dans lequel la campagne s'est déroulée et d'informations portées tardivement à la connaissance des autres candidats, ne leur permettant pas d'y répondre.

La requête fait également état d'un grief financier. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Ce grief concerne le caractère électoral d'un compte Facebook.
En réponse, le candidat précise que le compte ne lui appartient pas. Ses publications ne dépendent que de ses administrateurs. Elles n'ont pas été validées par l'équipe de campagne. Le

grief est écarté.
En l'espèce, le grief soulevé dans la requête au titre du financement de la campagne électorale n'est pas fondé. Il est, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Brice LAURET, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. Ils concernent :
- le caractère électoral du journal du Mélinois, dont les articles seraient favorables au candidat :
Le candidat explique n'entretenir aucun lien avec le média. Le journal n'a publié aucun article en sa faveur. Il a proposé deux parutions d'ordre général sur la commune. Le journal est un supplément local d'un magazine mensuel distribué dans les commerces de trois villes. [redacted] le journal a publié un communiqué rappelant qu'il existe depuis l'été 2025 [redacted] Le moyen est écarté.

- Des dépenses omises recensées par le signalant concernant des affiches, la permanence électorale, l'embauche de salariés, des évènements avec denrées alimentaires, des tracts :
Les dépenses ont été retracées dans le compte de campagne du candidat. Le moyen est écarté.

À l'issue de l'instruction, il apparaît que les éléments ne sont pas fondés. Il y a donc lieu de ne pas en tenir compte pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Brice LAURET, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 17 937 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 27 175 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 18 385 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 17 937 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Brice LAURET, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

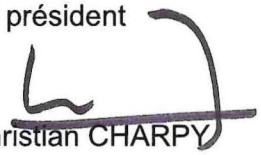
 en dépenses à 27 175 euros

 en recettes à 27 175 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 17 937 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY